



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - AA

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----

**Commune de CALAIS**

-----

**Société CALAIS ÉNERGIE**

-----

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Le Préfet du Pas de Calais,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1999, ayant autorisé la société CALAIS ÉNERGIE à exploiter une installation de chaufferie et de cogénération située Z.U.P du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet sur la commune de CALAIS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires délivré le 3 mai 2018 à la société CALAIS ÉNERGIE pour l'exploitation d'une nouvelle chaufferie biomasse à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu les articles :

- **18** de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose :

« L'analyse des risques foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion des modifications substantielles et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre ;

- **21** de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé qui dispose :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois » ;

- **37.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux abritant les installations utilisant comme combustible la biomasse sont munis d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. » ;

- **43.2.1.2.1.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui définit le programme de surveillance minimal des émissions de polluants pour la chaudière bois n°4 et notamment le contrôle en continu des paramètres débit, O<sub>2</sub>, température, pression, teneur en vapeur d'eau, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> ;

- **44.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« **I.** -Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

...**II.** Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé. » ;

- **46.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé qui dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article **R.512-69** du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et adresse à l'Inspection de l'Environnement avant la fin de chaque mois suivant le trimestre calendaire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article **43.2.** » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 7 décembre 2018 ;

VU la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 décembre 2018 informant la société CALAIS ÉNERGIE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 8 novembre 2018 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de liste reprenant les détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'absence de mesure en continu des paramètres débit, O<sub>2</sub>, température, pression, vapeur d'eau, poussières, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> pour la chaufferie biomasse n°4 ;
- l'exploitation des appareils de mesure en continu selon les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2, QAL 3 et AST n'est pas établie ;
- l'absence de transmission du rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article **43.2** ;
- l'absence de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant les installations utilisant comme combustible la biomasse, ;
- une observation majeure est mentionnée dans le dernier rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre majeure sans action de la part de l'exploitant ;
- l'absence de mise à jour de l'analyse des risques foudre bien que l'installation d'antennes relais puisse avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse des risques foudre ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles **18** et **21** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et des articles **37.4**, **43.2.1.2.1.1**, **44.1** et **46.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CALAIS ÉNERGIE de respecter les dispositions des articles **18** et **21** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé et des articles **37.4**, **43.2.1.2.1.1**, **44.1** et **46.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET

La société CALAIS ÉNERGIE exploitant des installations de combustion situées Z.U.P du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet sur la commune de CALAIS, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des articles suivants :

- **18** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en procédant à la mise à jour de l'analyse des risques foudre **dans un délai de 1 mois** ;
- **20** de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en procédant à la remise en état des installations de protection contre la foudre, **dans un délai de 15 jours** ;
- **37.4** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé, en établissant la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps, **dans un délai d'un mois** ;
- **43.2.1.2.1.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé, en mettant en place la mesure en continu des paramètres débit, O<sub>2</sub>, température, pression, vapeur d'eau, poussières, SO<sub>2</sub>, NOx pour la chaufferie biomasse n° 4, **dans un délai de 6 mois** ;
- **44.1** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé, en transmettant l'ensemble des rapports établis afin de démontrer que l'exploitation des appareils de mesure en continu se fait selon les procédures d'assurance qualité QAL1, QAL2, QAL 3 et AST **dans un délai de 2 mois** ;
- **46.2** de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2018 susvisé, en mettant en place une détection automatique d'incendie dans les locaux abritant les installations utilisant comme combustible la biomasse, **dans un délai de 3 mois**.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code.

## **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

## ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CALAIS ÉNERGIE dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.



ARRAS, le 18 JAN. 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- CALAIS ÉNERGIE - Z.U.P du Beau Marais - Rue Henri Guillaumet – 62100 CALAIS
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono